

# *Le privilège de clergie devant la chambre criminelle du Parlement de Paris, 1375-1400*

-----  
Louis DE CARBONNIÈRES

**L**e privilège du for en matière criminelle au XIV<sup>e</sup> siècle a déjà été étudié. De grands maîtres<sup>1</sup> ont élaboré une théorie du privilège de clergie, en comparant les sources laïques et canoniques, législatives et doctrinales. Ils ont confronté ces résultats à la jurisprudence des cours temporelles, en se concentrant sur la plus importante d'entre elles, la cour du Parlement et ses différentes chambres. En choisissant une période restreinte (1375-1400), et en négligeant volontairement les sources extra-judiciaires, il devient possible de retrouver tous les actes épars concernant une même affaire, et d'en reconstituer le dossier, de son introduction à sa conclusion devant le Parlement. Ces reconstitutions, associées aux lettres de rémission obtenues par les clercs mis en cause, ont permis d'affiner certains de leurs résultats<sup>2</sup>. L'examen de ces causes montre que la question

---

1. O. MARTIN, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences : étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 1909 ; R. GENESTAL, *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1924 ; IDEM, *Le procès sur l'état de clerc aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1909.

2. Sauf exception, le registre criminel du Châtelet ne sera pas ici utilisé, car aucune des affaires relatives à la clergie y apparaissant n'a donné lieu à une procédure devant la chambre criminelle du Parlement. H. DUPLES-AGIER, *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392...*, Paris, 1861-1864. Le registre du Châtelet rapporte plusieurs cas de tonsures abusives. Mais deux affaires seulement donnent lieu à une contestation de l'évêque de Paris. Le cas d'Ernoul de Lates est le plus litigieux. L'évêque de Paris tente par deux fois, et sans succès, d'obtenir du

du privilège du for peut apparaître de deux manières devant la chambre criminelle du Parlement, chacune donnant lieu à un traitement différent<sup>3</sup>.

Dans un premier cas, le privilège de clergie constitue l'objet principal du litige. Un délinquant est arrêté par une juridiction temporelle. Il se dit clerc, ou une juridiction ecclésiastique le requiert comme tel. En raison du refus du juge laïc de le lui remettre, le conflit s'exacerbe et le Parlement en connaît par appel ou par évocation. Des débats de droit s'y engagent, sur le fond, la compétence juridictionnelle, les éléments de détermination de la personne du clerc et sur le fait de savoir si ce « clerc » doit ou non jouir du privilège de clergie. Dans le second cas, le privilège n'a pas été invoqué en première instance. Il l'est seulement au cours de la procédure instruite devant le Parlement. En ce cas, la cour ne se contente pas d'apprécier la pertinence des arguments de droit et de fait de chaque partie au procès pour arrêter qui a bien ou mal appelé, qui a bien ou mal jugé. Le Parlement examine aussi la question selon ses propres critères. Il suit alors des règles particulières pour le privilège du for.

L'examen de ces affaires permet donc de voir dans un premier temps, la manière dont le Parlement, juridiction d'appel, répond aux prétentions des parties, puis dans un second temps, la manière dont le Parlement, juridiction de jugement, appréhende le privilège de clergie et ses éléments constitutifs.

---

Parlement la connaissance de ce prévenu, la première fois pendant l'instance, la seconde avant l'exécution, *Registre criminel du Châtelet...*, t. I, p. 297 et 300. L'autre affaire concerne Jean Soubz le Mur et Honoré du Puits. L'évêque de Paris se plaint de leur condamnation à « rere », alors qu'ils ont déjà avoué que leurs tonsures étaient frauduleuses. Il demande qu'ils soient interrogés à nouveau par des personnes extérieures au Châtelet et déclare qu'il se départira de sa requête s'ils persévèrent dans leurs confessions. Comme ils persistent dans leurs déclarations lors de l'interrogatoire mené par Simon Foison, président au Parlement, l'évêque disparaît des débats, *Registre criminel du Châtelet...*, t. I, p. 85-86.

3. Pour la période envisagée, un *corpus* d'une cinquantaine d'affaires donnant lieu à un arrêt définitif, et dans lesquelles le privilège de clergie est évoqué ou invoqué à moment quelconque de la procédure, peut être mis en exergue.

## L'ENJEU DU PRIVILÈGE DE CLERGIE

Durant la période envisagée, le Parlement se comporte en arbitre entre les intérêts divergents des juridictions et des parties. C'est le véritable enjeu. Ces intérêts sont très fluctuants, et il ne saurait être question, pour le Parlement, d'adopter un point de vue rigide en faveur des juridictions temporelles ou spirituelles. Elles l'obligent à se concentrer sur l'aspect juridique soulevé par chaque affaire.

### Les rivalités entre les juridictions

La jurisprudence du Parlement paraît, à première vue, extrêmement rigoureuse en matière de privilège du for. Dans les cas ayant donné lieu, dès la première instance, à un affrontement sévère entre juridiction temporelle et juridiction spirituelle sur la personne du clerc, le Parlement se range le plus souvent aux arguments de la première. Pour les causes dont l'issue est connue par la prononciation d'un arrêt, seules deux d'entre elles donnent sans restriction raison à la juridiction ecclésiastique. Mais, dans les deux cas, la décision est rendue contre des juridictions seigneuriales, celle des prévôt, jurés et échevins de Tournai en 1378 et celle de Nicolas Braque, seigneur de Châtillon en 1387. Pendant la période envisagée, le Parlement criminel n'a jamais désavoué, par arrêt, des officiers royaux sur la question de la clergie. Par leur procédure, les deux arrêts restreignent en outre singulièrement leur portée.

En 1378, Jean de Lers, condamné et banni par contumace par les prévôt, jurés et échevins de Tournai, se présente devant le bailli de Vermandois pour faire entériner des lettres de grâce et de rémission. Il revient en ville. Son retour provoque l'indignation et les clameurs de la population. Il est alors arrêté par les échevins qui refusent de le rendre à l'évêque. Ce dernier, sûr de son bon droit, les excommunie. Les échevins forment alors opposition. L'affaire vient devant le Parlement<sup>4</sup>. En 1387, Jean de Belozenne, coupable d'homicide et ayant obtenu des lettres de grâce et de rémission<sup>5</sup>, est sujet d'un conflit de juridiction entre le seigneur de Châtillon et

---

4. A.N., X<sup>2A</sup> 9, f. 130, arrêt prononcé le 28 août 1378.

5. A.N., JJ 128, n° 236, f. 135 v°, mai 1386, Paris. Lettres en faveur de Jehan de Belozenne pour le meurtre de Guillemain Bardon.

l'archevêque de Sens<sup>6</sup>. Dans les deux affaires, raison est donnée à l'autorité ecclésiastique, ce qui est d'autant plus surprenant dans le second cas que Jean de Belozenne refusait l'application du privilège en clamant son statut de laïc<sup>7</sup>.

Ces deux arrêts ne sont qu'en apparence favorables à la juridiction ecclésiastique. La vérification et l'entérinement des lettres de grâce et de rémission relèvent uniquement des juridictions royales<sup>8</sup>. Tôt ou tard, le juge seigneurial et le juge ecclésiastique seraient dessaisis au profit d'un juge royal<sup>9</sup>. L'enjeu restait donc théorique. Respecter les principes de la procédure tout en faisant preuve de courtoisie envers les prélats ne coûtait rien au Parlement. Le juge ecclésiastique n'en fut pas dupe : l'archevêque de Sens ne se soucia pas du sort ultérieur de Jean de Belozenne et l'abandonna dans les prisons du Châtelet, obligeant le Parlement à se pencher à nouveau sur son sort<sup>10</sup>.

Une opposition de principe du Parlement au privilège du for ne peut cependant en être déduite. Le Parlement se montre très respectueux des droits de la juridiction ecclésiastique. Quand Jean de Belozenne est abandonné au Châtelet, le Parlement ne prétend pas connaître de l'affaire, et ne la remet pas à un juge royal. Il délivre simplement le prévenu de prison sans empiéter sur les prérogatives du juge d'église. La même année<sup>11</sup> ou dix ans plus

---

6. A.N., X<sup>2A</sup> 11, f. 213, arrêt prononcé le 15 juin 1387. Tandis que la cour spirituelle de l'archevêque avait commencé un procès sur la cléricature de Jean de Belozenne, le seigneur de Châtillon obtint des lettres royaux pour interrompre la procédure et agir devant le Parlement de Paris.

7. Il affirme être laïc devant le Parlement. Dans ses lettres de rémission, il n'est fait aucune allusion à une quelconque clergie.

8. Y.-M. BRISSAUD, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de l'Université de Poitiers, 1971, p. 470 et s.

9. D'ailleurs, l'arrêt rendu contre les échevins de Tournai prononce que Jean de Lers comparaitra devant le Parlement pour la vérification des lettres de rémission.

10. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 002 v<sup>o</sup> B, appointment du 4 avril 1388. Le Parlement délivre de prison Jean de Belozenne car « lequel arcevesque n'a point envoyé querir le dit Belozenne qui depuis le dit arrest a esté detenu prisonnier ou dit Chastellet par l'espace de demi an et plus. Et pour ce, tout consideré la court a delivré de prison le dit de Belozenne ».

11. A.N., X<sup>2A</sup> 11, f. 069 v<sup>o</sup>, lettre du 23 janvier 1388, et A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 008 v<sup>o</sup> B, appointment de la même date. Judas d'Espagne, juif soupçonné d'être relaps, avait été arrêté à Chartres et incarcéré dans les prisons de

tard<sup>12</sup>, la cour agit de manière identique<sup>13</sup>. Elle préfère parfois que le clerc soit jugé et remet le prévenu au juge ordinaire des clercs de la capitale, l'évêque de Paris<sup>14</sup>, qui défend avec âpreté ce droit<sup>15</sup>.

---

l'évêque. Puis, il fut mené au Châtelet de Paris. Le Parlement ordonna qu'il fût rendu à l'évêque, cette cause relevant de sa juridiction. Bien que requis par la cour de le prendre, l'évêque de Chartres n'en fit rien. Au bout de deux ans, Judas supplia la cour d'y porter remède. Le Parlement le délivre et le met hors de prison.

**12.** A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 416 D, appointment du 1<sup>er</sup> septembre 1399. Jean de Thisay, prêtre, avait été amené au Châtelet, par mandement des Grands Jours de Troyes. La cour le délivre de prison, après avoir considéré sa longue détention, et après avoir visé que l'évêque de Langres n'avait fait aucune diligence pour le prendre, bien que la cour l'en ait suffisamment sommé.

**13.** Une telle négligence peut se comprendre si les frais de transfert du prisonnier sont à la charge de l'autorité ecclésiastique. Cette règle est mentionnée par P. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, Paris, 1970, n° 351 : « Nous avons veu que quant nous avons pris aucun clerc pour cas de crime en la conteé de Clermont que l'evesques vouloit que nous le menissons a Beauvais ; mes nous ne le vousismes onques fere, ainçois les envoie querre es prisons ou il sont, a son coust par certain procureur ».

**14.** A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 193 v° B, appointment du 12 décembre 1393. Philippot Mariavale, prisonnier au Châtelet, est trouvé clerc. Du consentement du procureur du roi, la cour le rend à l'évêque de Beauvais, son ordinaire, tout en réservant les poursuites du procureur du roi devant le Parlement. Deux mois plus tard, constatant sa négligence, la cour charge l'évêque de Paris de faire justice du cas. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 202 D, appointment du 7 février 1394 : « Pour ce que le dit evesque de Beauvais n'a pas reprins ledit Mariavale par devers lui pour lui faire raison selon le contenu dudit registre, le dit Mariavale est rendu à l'evesque de Paris par l'ordenance de la court pour en faire raison et justice ».

**15.** A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 191 v° B, appointment du 4 décembre 1393. Les évêques de Paris et de Clermont sont en conflit sur la connaissance d'un clerc. L'évêque de Paris réplique « que le droit de l'evesque de Paris si est que quant aucun [clerc] est pris en la ville de Paris ledit evesque de Paris en doit avoir la detention. Et est ce tout notoire. Et se l'evesque de Clermont dit que Pierre de La Roche est son subget, il ne souffist pas a ce qu'il lui doie estre rendu ». Le Parlement lui donne raison par un arrêt prononcé le 14 janvier 1394, A.N., X<sup>2A</sup> 13, f. 025.

## Les intérêts divergents des parties

La question dépasse la rivalité entre les officiers du roi et l'autorité judiciaire ecclésiastique. Chacun tente simplement de faire respecter ses droits. Ainsi, l'année 1378 voit l'évêque de Châlons s'opposer, comme seigneur temporel, à l'archevêque de Reims. Ce dernier prétend que le prévenu arrêté par la juridiction temporelle de l'évêque, Jean Gilet, est certes marié, mais en habit de clerc. L'évêque de Châlons porte l'affaire devant le Parlement, en raison de cet empiètement intolérable sur sa juridiction temporelle de juge laïc. Le Parlement résout l'affaire en sa faveur<sup>16</sup>. Mieux, en 1380, demandeur dans une affaire d'homicide commis sur la personne de l'un de ses familiers, l'évêque de Soissons refuse dans sa plaidoirie que la détention provisoire des accusés se prévalant du privilège de clergie soit remise à l'autorité ecclésiastique<sup>17</sup>. Alors que leur clergie n'est pas contestée<sup>18</sup>, il conclut à leur détention au Châtelet. Il va jusqu'à demander une amende honorable, arguant que leur statut de clerc ne peut valoir sur ce point<sup>19</sup>, alors que la clergie empêche, selon la doctrine et la jurisprudence du Parlement, la prononciation d'une telle peine. Prudemment, « apres grans altercation », la cour se contente d'appointer les parties et d'ordonner une enquête<sup>20</sup>. Un an plus tard, l'auteur principal du meurtre, entre-temps condamné comme contumace par la chambre criminelle<sup>21</sup>, est arrêté par les officiers de l'évêque. Il se prétend clerc. Le même évêque de Soissons le détient en prisons empruntées à Paris, sans jamais réclamer son incarcération au Châtelet. Il obtient même que le prévenu soit ramené dans ses prisons de Soissons, pendant qu'on lui fera son procès au

---

16. A.N., X<sup>2A</sup> 9, f. 150 v° C, lettre en date du 21 décembre 1378. L'affaire est qualifiée d'usurpation de justice temporelle par l'évêque de Châlons, « *que facta fuerant et erant in jurisdictionis temporalis usurpationem seu prejudicium, ut idem episcopus asserebat* ».

17. A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 106 v°, plaidoirie et appointement du 8 juin 1380.

18. *Idem*. Une expertise ordonnée par le Parlement en fait foi.

19. A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 107 v°. « Item combien que tous soient clers fors le bailli et Jaques, touteffoiz ne leur puet il valoir quant a l'amende honorable et doivent tenir prison de ce qui sera adiugé. Item, le cas consideré, delivrance ne leur doit estre faite de corps ne de biens, car il ne font que un ny. Si doivent estre envoiez en Chastellet ».

20. A.N., X<sup>2A</sup> 9, f. 197 A, lettre du 19 juillet 1380.

21. A.N., X<sup>2A</sup> 9, f. 216 v°, arrêt prononcé le 30 juin 1380.

Parlement, procès civil cette fois<sup>22</sup>. Les convictions de l'évêque n'avaient pas varié. Seuls ses intérêts de demandeur, puis de seigneur temporel, ont, dans cette affaire, justifié ses arguments.

Si les prélats peuvent argumenter en pratique contre l'application du privilège de clergie, il en va de même pour les clercs mis en cause. Après avoir été condamnés comme contumaces en 1395 pour le meurtre de Raoul Hullecoq<sup>23</sup> auquel ils auraient porté soixante plaies mortelles et fait sortir la cervelle du crâne, Etienne de Montigny et Geoffroy de Pérusse présentent en 1400 des lettres de rémission à la cour de Parlement. Ils sont clercs et se déclarent « bons clercs » dans les lettres<sup>24</sup>. Cependant, quand l'évêque de Paris réclame leur détention, les deux requérants s'y opposent et déclarent utiliser à leur profit ce qui fut dit contre la remise de la détention par le procureur du roi<sup>25</sup>. Ils ajoutent que seule la solennité de justice exige leur incarcération<sup>26</sup>. Celle-ci cadre peu avec leur statut social : Etienne de Montigny est devenu

22. A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 132 v° B, appointment du 17 août 1381. « Gerart Mulet, admené prisonnier des prisons de l'evesque de Soissons es prisons du prieur de Saint Eloy a Paris, comme en prisons emprumptees pour ledit evesque, par vertu de lettres du roy nostre sire passees par la court de ceans, faisant mencion de la mort de feu Raoul Alose, et d'un arrest de ceans donné sur ce contre ledit Gerart pour le procureur du roy et les amis dudit feu Raoul Alose et ledit evesque. Oyes les parties a qui ce touche et icelles appointiees en arrest dont la plaidoirie est au registre civil pour ce que l'en dit ledit Gerart estre clerc. Sera baillé audit evesque pour le remener à Soissons en ses prisons et pour le garder bien et seurement sanz faire contre lui ou pour lui aucun proces jusques a tant que la court de ceans aura fait et ordené l'arrest en quoy lesdictes parties ont esté appointiees ceans ».

23. A.N., X<sup>2A</sup> 13, f. 075 v°, arrêt en date du 1<sup>er</sup> février 1395.

24. Ces deux complices ont obtenu plusieurs lettres de rémission successives, pour remettre le meurtre, puis pour remettre leur condamnation. A.N., JJ 146, f. 147 v°, septembre 1394, et A.N., JJ 149, n° 131, f. 80-80 v°, 16 juillet 1395, Paris, lettres en faveur de Geoffroy de Pérusse ; A.N., JJ 154, n° 529, f. 302-302 v°, 16 juillet 1395, Paris, lettres en faveur de Thévenin de Montigny.

25. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 428 v°, plaidoirie et appointment du 20 mars 1400. Le procureur s'oppose à la remise de la détention à l'évêque de Paris, car « du cas dont la congnoissance appartient au roy, le roy peut son prisonnier laisser aler quant bon lui samble et a le roi cette poissance, si dit que lesdits prisonniers ne seront point rendus a l'evesque ».

26. *Idem*. « A la reddition des prisonniers, dient qu'ilz emploient pour eulx ce qui est dit pour les gens du roy en ceste matiere, et dient qu'ilz ne sont prisonniers fors pour garder la solemnité de justice ».

bailli de Melun<sup>27</sup> ; Geoffroy de Pérusse appartient, lui, par son père aux Pérusse, et par sa mère, aux Pompadour<sup>28</sup>. Un de ses parents est conseiller au Parlement<sup>29</sup> et des actes antérieurs montrent que durant sa minorité, son tuteur fut Audoin Chauveron, prévôt de Paris<sup>30</sup>.

Il semble difficile de conclure à une opposition de principe entre les juridictions laïques et les juridictions ecclésiastiques sur la question du privilège du for. Chaque cas est un nouvel enjeu. La réfutation du privilège de clergie ne répugne pas à ceux qui sont intéressés au premier chef à sa défense de principe, les prélats, quand ce privilège contrarie leurs intérêts de seigneur temporel. L'évêque de Soissons montre que l'un des protagonistes peut invoquer ou combattre son application, selon l'évolution de ses intérêts, au cours d'une seule affaire. Le Parlement ne saurait donc être uniquement considéré comme l'arbitre partial des rivalités entre juridictions royales et ecclésiastiques. La cour tente de résoudre de manière juridique les conflits d'intérêt et de compétence des différentes juridictions, le privilège de clergie ne constituant pas un principe à respecter de manière intangible, même pour les prélats.

Mais, dans la résolution des conflits de juridiction au profit des cours temporelles, la rigueur manifestée par le Parlement s'accompagne d'un contrôle soigneux de leur comportement afin de réprimer les abus éventuels. En mars 1394, un appointment isolé relate l'expertise d'un habit, confiée à trois jurés du métier de

---

27. G. DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia*, t. IV, p 127, notice 15 379. Etienne fut institué en octobre [1399]. En 1404, il est qualifié « naguère bailli de Melun ».

28. Père ANSELME, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France*, t. II, p. 228. Son père, Arnoul de Pérusse, seigneur d'Escars, fut grand maréchal de l'Eglise. Sa mère Souveraine de Pompadour est la fille d'Hélie de Pompadour et de Constance de la Marche. Son frère aîné, Audoin III de Pérusse, est alors chambellan de Charles VI.

29. M. POPOFF, *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, Saint-Nazaire-le-Désert, 1996, identifie au n° 1946 un certain R. de Pérusse, conseiller au Parlement. Selon le Père Anselme, *op. cit.*, il n'est autre que Renoul de Pérusse, frère de Geoffroy.

30. A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 128 v° D, appointment du 25 juin 1381. Souveraine de Pompadour et Audoin Chauveron, tuteurs de Geoffroy de Pérusse, reprennent au nom de ce dernier les errements de la cause entre feu Aymart de la Rivière, demandeur, et Raymond de Tartas, défendeur.

juponnerie sis en la rue des Lombards<sup>31</sup>. Ils déposent devant un conseiller du roi et en présence de Jean de Cessières, le greffier criminel. Ils ont examiné la bordure noire attachée au jupon blanc d'un condamné à mort par le bailli de Sens, Jean de Chablies exécuté pour ses démérites. Leur expertise fut diligente, et ils répondent aux questions posées et démontrent que le vêtement est suspect<sup>32</sup>. A priori, cette expertise ne concerne pas la détermination de l'aspect clérical ou non de l'habit. En l'absence de tout autre acte ultérieur dans les registres criminels, le lecteur en est réduit à des conjectures. Une lettre de juin 1388 avait renvoyé devant le bailli de Sens la connaissance de la personne de Jean de Chablies<sup>33</sup>. Très laconique, la lettre n'indique pas le crime. Aucune allusion à une éventuelle clergie n'y apparaît. Toujours est-il que l'appointement de 1394 indique qu'il s'agit du vêtement de Jean de Chablies, clerc condamné à mort par le bailli de Sens. Il est permis de croire que la condamnation et l'exécution furent critiquées par l'autorité ecclésiastique, et que ce jupon constitue une pièce à conviction, transmise pour prouver ou infirmer l'hypothèse de clergie, et le bien-fondé de la décision du bailli. L'expertise semble montrer que le Parlement a des doutes sur la

---

31. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 207 v° D, appointement.

32. *Idem*. « Lesquelx apres serement fait de dire verité, requis se la bordure noire attachee au jupon blant de feu Jean de Chablies, qui a esté executé pour ses demerites par le jugement du bailli de Sens a Auxerre, lequel jupon leur a esté monsté et par eulx veu et diligemment visité, a esté attachee audit jupon depuis qu'il a esté fait ou se elle y est attachee des lors que ledit jupon fu fait neuf ; dient que ladicte bordure a esté attachee audit jupon par long temps depuis que le dit jupon fu fait. Et sont d'oppinion lesdicts jurez que ladicte bordure a esté attachee audit jupon, non pas de la main de maistre, mais par aucune personne qui ne scet coudre. Item leur samble, et est leur oppinion que, depuis que ladicte bordure a esté attachee audit jupon, icellui jupon a esté vestu pou ou neant. Laquelle bordure ilz descousirent, et trouverent, au dessoubz d'icelle ledit jupon aussi noir, comme il estoit au dehors d'icelle bordure. Et aussi pour monstrier que se ladicte bordure y eust esté attachee des lors que ledit jupon fu fait ou avant qu'il eust souillé par vestir, descousirent ledit jupon en autre partie et monstrent le dit jupon tout blanc ou lieu remployé par dedens la descouture, laquelle chose ne se trouvoit pas dessoubz ladicte bordure qui si fust trouuee se icelle bordure y eust esté attachee au commencement que le dit jupon fu fait comme dit est. Et aussi tiennent que le fil la dicte bordure estoit accousue est neuf ou pou usé, et ladite bordure est rese et usee, et y a des pertuis ».

33. A.N., X<sup>2A</sup> 11, f. 078 v°, lettre en date du 6 juin 1388 adressée au bailli de Sens.

sincérité de la pièce. Ces doutes sont confirmés par le rapport des experts, qui laisse supposer une pièce forgée<sup>34</sup>. Un tel souci prouve, à n'en pas douter, le soin que le Parlement apporte, sinon au respect du privilège de clergie par les juridictions inférieures, du moins la rigueur et le sérieux avec lesquels il examine les entorses éventuelles ou probables à ce principe et à son application.

La prudence et la réserve du Parlement se comprennent quand la cour doit examiner en pratique un prétendu clerc, et décider s'il sera ou non rendu à l'autorité ecclésiastique. La question emporte plusieurs conséquences de procédure. S'il s'agit vraiment d'un clerc et que la question de la clergie ne soulève aucune contestation, et si le cas est privilégié, le Parlement devra rendre la détention provisoire à l'évêque. Il pourra alors soit continuer la cause au criminel, sans pouvoir prononcer de peine corporelle ou d'amende honorable, soit continuer la cause au civil, selon que les conclusions du procureur du roi seront criminelles ou civiles. Si l'absence de clergie n'est pas contestée, le procès suit son cours. Si la clergie fait doute, le Parlement rend le prétendu clerc à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle statue sur son état.

## **LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PRIVILÈGE DE CLERGIE**

Pour se déterminer en pratique, la chambre criminelle se base sur des éléments de fait comme toute juridiction : le vêtement, la tonsure, la lecture<sup>35</sup>. Constamment présent dans les plaidoiries, le mode de vie intervient moins dans la prise de décision.

### **L'appréhension de la personne du clerc**

L'élément, sans doute essentiel, est l'habit. L'habit fait le clerc, mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante. La simple

---

34. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 209 B, appointment du 9 mai 1394. Par cet appointment, la cour libère un clerc du bailliage d'Auxerre. En déclarant qu'il a été interrogé sur la bordure de drap noir que l'on dit avoir été attachée au jupon blanc de Jean de Chablies, l'appointment montre que l'opinion de la cour est dès lors formée. La cause disparaît ensuite des registres criminels.

35. La comparaison de la jurisprudence du Parlement avec les sources canoniques n'est pas envisagée dans le présent cadre.

possession extérieure de l'état de clerc ne permet pas la jouissance du privilège du for. Jean Le Bourrelier l'apprend à ses dépens en 1385<sup>36</sup>. Arrêté par le prévôt de Paris, il porte des vêtements simples, ni rayés, ni mi-parti, et arbore un signe de tonsure. Il confesse rapidement et spontanément, en la présence du promoteur de la cour ecclésiastique de l'évêque de Paris, qu'il se fit faire cette tonsure huit ans auparavant par un barbier. Puis il continua à la faire rafraîchir. Plaçant sa confiance dans la mansuétude présumée des cours d'église, son but avoué était d'échapper aux juges séculiers<sup>37</sup>. Pouvant difficilement argumenter contre un tel aveu, l'évêque de Paris se contentera de mêler arguments de pure forme et arguties spécieuses<sup>38</sup>.

Cet exemple prouve que l'habit reste l'élément déterminant. Il peut suffire pour emporter la conviction. Par exemple, si au XIV<sup>e</sup> siècle la jurisprudence anglaise n'accorde de validité en matière de clergie qu'au test de lecture<sup>39</sup>, Chaucer, dans le préambule des Contes de Cantorbéry, accorde ses rares touches de couleur aux

**36.** A.N., X<sup>2A</sup> 11, f. 192 v<sup>o</sup>, arrêt prononcé le 7 septembre 1385. Selon le prévôt de Paris, suivi par le Parlement, la clergie ne saurait s'acquérir par la simple possession d'état : « *prefato procuratore nostro duplicando dicenteque, quilibet pro sua voluntate poterat suos capillos etiam sine titulo et auctoritate episcopi et aliorum super hoc habentium radi facere ad signum tonsure clericalis, quodquidem signum de nullo effectu operabatur, nec per talem rasuram sive signum proprietatis sive possessionem clericalis privilegii acquiri poterat vel debebat* ».

**37.** *Idem.* « *Sed dudum videlicet preteritis octo annis vel circiter perpetrato per dictum Johannem et quandam ejus socium seu complicem certo homicidio, prefatus Johannes, de consilio dicti sui socii capillos suos ad signum tonsure clericalis per quandam barbitonsorem radi fecerat, illudque signum, licet mere laicus extiteret, a tempore dicti homicidii perpetrati pluries et sufficienter renovari fecerat et continue detulerat, ad finem quod, si pro dicto homicidio vel alio homicidio caperetur, ipse liberationem a iudicibus ecclesiasticis citius et facilius quam a secularibus seu temporalibus non obtineret* ».

**38.** *Idem.* Selon l'évêque, le prévôt aurait affirmé à Jean Le Bourrelier qu'il serait condamné à mort, quelle que soit la juridiction saisie, et ce criminel a pensé qu'il serait plus rapidement condamné par la justice temporelle ! Le procureur du roi rétorque qu'il vaut mieux présumer que l'on préfère allonger sa vie.

**39.** L.-C. GABEL, *Benefit of Clergy in England in the Later Middle Ages*, dans *Smith College Studies*, vol. XIV, n° 1-4, Northampton (Mass.), 1929. En Angleterre, la lecture est passée du statut de preuve accessoire à celui de preuve principale au XIV<sup>e</sup> siècle, supplantant la tonsure.

mauvais pèlerins<sup>40</sup>, dont les clercs<sup>41</sup>, montrant l'importance que les vêtements du clerc revêtent aux yeux de l'opinion. Et pour le clerc marié, dans l'absence d'autres éléments, un détail choquant dans l'habit suffit pour faire perdre la clergie. Des boutons de drap de deux couleurs sur sa robe<sup>42</sup> permettent de condamner en 1387 Jean Riou comme laïc, entre autres peines, à une amende honorable<sup>43</sup>. L'aspect extérieur de cet habit est examiné. En 1384, Richard de Coilly est accusé devant les réformateurs généraux. Sa défense indique qu'il fut remis à l'évêque malgré des habits rayés, l'évêque s'empressant alors de les lui ôter pour lui faire passer des habits simples. Les réformateurs admettent bien qu'il portait une robe rayée, mais sous son habit plein, « et ne vaut point regarder dessouz puis qu'il ne le porte patent »<sup>44</sup>. La jurisprudence laïque antérieure semble avoir été d'avis contraire<sup>45</sup>.

---

**40.** H. DAUBY, *In sanguyn and in pers : les couleurs dans le prologue général des Canterbury Tales*, dans *Les couleurs au Moyen Âge, Sénéfiance*, n° 24, 1988, p. 44-55. Les cinq pèlerins vertueux ne font l'objet d'aucune description de couleur.

**41.** La priere « *wore a coral trinket on her arm, / A set of beads, the gaudies tricked in green, / Whence hung a golden brooch of brightest sheen (...)* ». Quant au moine, « *his sleeves were garnished at the hand / With fine grey fur, the finest in the land (...)* », G. CHAUCER, *The Canterbury Tales, translated in modern english by Nevill Coghill*, Londres, 1992, *The prologue*, p. 19.

**42.** A.N., X<sup>2A</sup> 10 f. 251 A, appointment du 11 mai 1387 refusant de le rendre à l'évêque de Paris, au motif qu'il est marié et que sa robe a des boutons de deux couleurs. Jacques d'Ableiges est cependant d'avis contraire et semble opiner pour la recherche de l'intention. Pour lui, arborer « bouton d'autre drap », « cela est plus fait par joliveté que pour monstrier couraige de vouloir estre lay ». J. D'ABLEIGES, *Le Grand Coutumier*, éd. par R. DARESTE et E. LABOULAYE, Paris, 1868, p. 633.

**43.** A.N., X<sup>2A</sup> 11, f. 215, arrêt du 31 juillet 1387 condamnant Jean Riou à une amende honorable et une réparation à partie pour des blessures avec mutilation commises en la personne d'un étudiant d'Orléans. L'arrêt ne fait pas mention du débat sur la clergie, résolu par l'appointment du 11 mai.

**44.** A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 172 v° B, appointment du 21 mars 1384. C'est aussi l'avis de Jacques d'Ableiges, *Le Grand Coutumier, op. cit.*, p. 633 : « item se ung clerc marié ne porte tonsure, ou qu'il porte habit méparti, ou rouge, il est justiciable à la justice temporelle, ou cas que l'habit se monstre publiquement, comme en chaperon, mantel, surcot, et *hujusmodi*, mais s'il porte couvertement, non ; car il démontre que il le couvre en signifiant ce qu'il ne veult pas qui luy porte préjudice, ne à sa tonsure ou couronne ».

**45.** R. GENESTAL, *Le privilegium fori en France, op. cit.*, t. 1, p. 124-126.

Le vêtement, élément extérieur important, permet rapidement de séparer le clerc délinquant du criminel courant. La tonsure est ensuite examinée. Son entretien est primordial : en 1380, le bailli de Louviers déclare avoir rendu un clerc à la juridiction ecclésiastique parce qu'il portait sa tonsure « rese » et l'entretenait<sup>46</sup>. Le Parlement fait examiner avec soin la tonsure quand il a à connaître de la question.

En 1400, le prévôt et l'évêque de Paris se disputent la personne d'Alain Des Amours et de son complice. Ce dernier, Renaut Turpin, est trouvé en possession d'habit et tonsure, il fait foi de son titre et il lit « competaumment »<sup>47</sup>. Il est rendu sans contestation. Le cas d'Alain est plus délicat. Il est incapable de lire dans le psautier qui lui est présenté et le barbier juré déclare qu'il n'a pas de tonsure. Alain affirme au contraire qu'il en avait une quatre mois auparavant quand il fut incarcéré au Châtelet, et que le barbier juré du Châtelet en avait fait alors son rapport<sup>48</sup>. Son comportement est douteux. L'évêque ne conteste même pas qu'il vive avec une prostituée, et sa défense tient au fait qu'il ne jouit pas des revenus de celle-ci<sup>49</sup>. Dans le doute, la cour ordonne de s'informer de ses « vie et renommée », et « s'il a fiancé la fillette publique »<sup>50</sup>. Neuf jours plus tard, une nouvelle expertise opérée par cinq ou six barbiers et leur témoignage unanime en faveur d'un signe de tonsure suffisent pour que la cour décide de le rendre à l'évêque de Paris, qui fera le procès sur la cléricature, ceci

46. A.N., X<sup>2A</sup> 10, f. 115 E, appointement du 28 août 1380, « et le rendi car sa tonsure estoit rese et aussi la fait il rere souvent et diligemment etc. ». Or ce clerc conteste cette incarcération en prison ecclésiastique au motif qu'il était marié, non clerc, sans habit ni tonsure, A.N., X<sup>2A</sup> 9, f. 234, arrêt du 29 mars 1381.

47. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 444 C, appointement du 26 septembre 1400.

48. *Idem*. « Ou temps qu'il fu emprisoné ou Chastellet pour ce cas, il avoit tonsure comme il apparoit par le rapport du barbier juré dudit Chastellet, qui l'avoit viseté, et en avoit fait son rapport ».

49. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 443 B, appointement du 11 septembre 1400, « et se Alain a une fillette, il ne vit pas de son conquest ».

50. Prouver les fiançailles suffit. Par l'union charnelle, non contestée, le mariage devient « *ratum* », J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 267-269. Comme il s'agit d'une ribaude « *non unica et virgina* », Alain Des Amours en devient *ipso facto* bigame. Voir aussi A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Bigame, vous avez dit bigame ? De quelques difficultés de la loi personnelle*, communication inédite.

sans attendre les résultats de l'information<sup>51</sup>. Le Parlement lui assigne un délai pour rendre sa décision. En cas de non-respect de celui-ci, la justice temporelle connaîtra du crime. En ce cas, la détention restera à l'évêque, la cour se montrant alors très respectueuse de ses prérogatives épiscopales. Donc, si l'évêque ne s'est pas prononcé à l'issue du délai fixé, la justice laïque ne sera pas compétente pour juger la clergie. Le silence de la juridiction spirituelle sur la question de la clergie emportera même présomption positive pour la juridiction temporelle sur ce point<sup>52</sup>. La seule restriction posée est que l'évêque ne pourra l'élargir. Néanmoins celle-ci ne peut se comprendre comme un empiétement sur la justice ecclésiastique, car le Parlement agit ainsi avec toutes les juridictions quant au régime carcéral.

### Une absence de hiérarchie des éléments constitutifs

Dans l'affaire Des Amours, un seul élément, la tonsure, a semé le doute et emporté la décision en faveur de la juridiction ecclésiastique. Ceci montre, au-delà de l'importance de la tonsure, la modération du Parlement dont la jurisprudence semble, en apparence, très rigoureuse. Le complice de Des Amours fait preuve de tous les éléments de la clergie devant le Parlement<sup>53</sup>. Les autres exemples semblent démontrer que l'absence d'un seul élément est visée, et suffit pour emporter la conviction. Ceci est une fausse

---

51. A.N., X<sup>2A</sup> 13, f. 342, arrêt prononcé le 25 septembre 1400 ; A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 445 A, ordonnance du 25 septembre 1400, « consideree la visitacion faicte par cinq ou six barbiers de la personne de Alain d'Amours, prisonnier ou Chastellet pour la mort feu François de Compans, assavoir se icellui Alain avoit signe de tonsure sur son chief, et aussi le rapport d'iceulx barbiers, tous lesquelx tesmoignent que ledit Alain a signe de tonsure apparant souffisaument sur sa teste (...), ordené est par la dicte court que la detention dudit Alain sera baillee à l'evesque de Paris, parmi ce que ledit evesque sera tenu de faire et parfaire le proces dudit Alain sur le fait de sa clericature, assavoir s'il est clerc ou non, dedens le noël prochainement venant ».

52. *Idem*. « Et se dedens ledit temps, ledit proces n'est parfait, comme dit est, ledit Alain sera lors rendu a la justice laye pour en ordonner selon raison. Et ce pendant, ledit evesque le detendra seurement ».

53. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 444 C, appointment du 26 septembre 1400, « et pour ce que ledit Regnaut fu trouvé en possession d'habit et de tonsure, et de son tiltre il apparu a la court, et que il lisoit competamment, par ordenance de la court, il fu rendu audit evesque, chargé du cas de son emprisonnement ».

impression. L'affaire Des Amours le montre bien. Le complice ne donne pas la preuve de tous les éléments de la clergie pour être remis aux autorités ecclésiastiques, mais avant d'être rendu, il enrichit le faisceau d'indices pour anéantir toute équivoque. Des Amours est rendu alors que son titre et sa possession sont fort douteux<sup>54</sup>. Un seul point plaide en sa faveur, le signe qu'il aurait eu une tonsure. Cette preuve est si mince que les expertises sont contradictoires. De même, dans les autres affaires, il ne faut pas tant relever le visa d'un seul élément que l'absence des autres. La cour ne juge pas de l'habit contre la tonsure ou le titre, et *vice versa*. En leur absence, un seul élément négatif fait pencher la balance. Il faut comprendre aussi de cette manière le cas de Jean Riou déjà évoqué. La cour de Parlement n'a visé que les boutons de deux couleurs et n'en a pas fait l'argument déterminant contre d'autres éléments de preuve qui seraient apparus en faveur de la clergie. Elle l'a retenu, car aucun autre indice ne faisait foi de la clergie. De même, en 1394, la cour rend des clerks à l'évêque de Paris, sauf Hugues d'Hargicourt qui demeura prisonnier au Châtelet pour ce qu'il ne savait pas lire, bien qu'il se prétendît clerc<sup>55</sup>. Le laconisme de la décision peut donner à croire que l'illettrisme était le seul élément contraire à la clergie, et qu'il a pu jouer contre l'habit et la tonsure du prévenu. En fait, ni l'habit ni la tonsure ni le titre ne sont visés, car ils sont inexistantes. Aucun argument positif ne devait apparaître dans ses habits ou dans sa coiffure, pour ou contre la clergie. La cour a donc dû retenir un élément négatif, facilement vérifiable, en l'absence d'élément positif. Le cas Des Amours montre qu'un seul élément positif permet d'annuler toutes les présomptions négatives. Leur recherche devient même sans objet : la cour l'a rendu sans attendre les résultats de l'information.

De même, en 1395, aucune preuve n'apparaît en faveur de Jean et Amaury de Pointvillain qui ont arraché l'œil droit de leur victime pendant que leurs complices lui découpaient les nerfs des jambes. L'évêque du Mans se contente de dire qu'ils sont clerks et

---

54. Selon l'aveu même de l'évêque de Paris, il vit avec une « fillette », fréquente la taverne, et ne peut faire foi de son titre de tonsure malencontreusement resté en Bretagne.

55. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 042 E, appointment du 23 avril 1389, élargissant certains prévenus dans une affaire d'agression et d'encis. Il est mentionné que les prisonniers avaient été rendus comme clerks sauf Hugues d'Hargicourt, « qui estoit demouré prisonnier ou dit Chastellet pour ce qu'il ne savoit lire ne escrire bien qu'il se dit clerc ».

proteste que ses conclusions soient sauvées<sup>56</sup>. Il s'agit d'empêcher que le cas puisse ultérieurement faire jurisprudence pour des clercs dont il est l'ordinaire et lui porter préjudice. Il n'est pas question de réclamer sérieusement ces vauriens, qui n'ont ni habit de clerc ni tonsure ni comportement de clerc. D'ailleurs, après cette timide intervention, l'évêque disparaît des débats.

Le doute profite à l'accusé, et la phrase par laquelle le conseil de l'évêque de Paris commence sa plaidoirie en 1400, à savoir que « tout homme doit joir de privilege de clerc s'il n'y a cas expres qui l'en deboute »<sup>57</sup>, peut s'entendre tant en droit que pour l'appréciation des éléments de fait. En 1400, dans une affaire d'escroquerie doublée de vol au détriment de sa femme, Guillaume de Fréville comparaît. La cour prend soin d'enregistrer qu'il porte une tonsure « rese de nouvel » et une houppelande de drap vert brun, dont les manches et le collet sont doublés de « vert gai<sup>58</sup> » et sont à crevés<sup>59</sup>. La cour appointe qu'il s'agit d'un habit lai. Guillaume est un écuyer, faible d'esprit<sup>60</sup>, compromis par l'époux de la tante de son épouse, ce dernier ayant profité de la simplicité du couple pour dilapider leurs biens et en obtenir une donation. La cour, qui ne se prononce pas sur la clergie de Fréville, se contente de constater la disparité apparente entre son habit et sa tonsure (qu'il a pris soin de faire rafraîchir avant de comparaître) au cas où se présenterait un conflit sur la connaissance de sa personne<sup>61</sup>. Or, il est acquis devant le Parlement que l'appréciation de l'élément de fait que constitue le costume appartient à la juridiction laïque. Quand la cour condamne, un mois plus tard, cet oncle par alliance indélicat, l'arrêt prononce seulement une peine d'amende, après avoir visé que le condamné se prévalait du privilège de clergie<sup>62</sup>. Par l'arrêt final, le Parlement se montre très respectueux de la

---

56. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 256, appointment et plaidoirie du 28 juin 1395.

57. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 443 B, appointment du 11 septembre 1400.

58. Couleur du geai, l'oiseau.

59. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 440 v° E, appointment du 3 août 1400.

60. A.N., X<sup>2A</sup> 13, f. 364 v°, arrêt prononcé le 4 septembre 1400. Le procureur du roi a requis et obtenu que Guillaume de Fréville ne puisse aliéner les biens du couple.

61. Voir, A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 381 v°, appointment du 20 juin 1398, pour un cas semblable. Sans que la clergie soit contestée ou invoquée, la cour précise que « est assavoir que ledit Aymeri est clerc non marié portant habit lay et devise de brodure en une manche de sa houppelande ».

62. A.N., X<sup>2A</sup> 13, f. 364 v°, arrêt prononcé le 4 septembre 1400.

juridiction ecclésiastique. En ne prononçant aucune peine en contradiction avec le statut de clerc, et en visant que l'accusé se prévalait du privilège ecclésiastique, le Parlement tient compte de la possibilité que le condamné soit clerc. Le cas ne soulève aucune contestation de la part de l'évêque.

Le Parlement se montre tout autant circonspect dans ses propres investigations. Un appointment restitue au style indirect la teneur de l'interrogatoire sous serment subi par Lionel d'Araines en la tournelle, en présence de deux présidents du Parlement et de divers conseillers. Il lui fut demandé s'il avait un jour reçu une tonsure de la main d'un évêque, puis si par jeu il se fit un jour tonsurer, ou si sa tête fut un jour rasée pour cause de maladie ou de blessure. Il lui fut aussi demandé s'il fut jamais ajourné comme clerc devant un juge ecclésiastique. A toutes ces questions, il répondit par la négative. Requis s'il reçut un enseignement scolaire, il répondit oui, mais qu'en quittant l'école, il ne connaissait que sa patenôte. Requis s'il savait lire ou écrire, il répondit qu'il avait quelques notions en la matière, acquises depuis son entrée en chevalerie<sup>63</sup>. Dans cette affaire, où Lionel d'Araines est demandeur en gage de bataille, le Parlement tient à exclure le doute et à être certain que le demandeur a la capacité de former une telle demande. Les juridictions inférieures agissent souvent de même : le prévôt de Beauquesne montre au promoteur de l'évêque d'Arras, un prisonnier qui se prétend clerc et arbore une tonsure. Ce dernier leur avoue « par la char Dieu, je n'en daigne mentir pour vous, ce

---

63. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 009 v<sup>o</sup> B, appointment du 29 janvier 1388, désigné en marge comme une « examination ». « Interroguié par mes diz seigneurs et requis se par aucun evesque ou autre ayant ad ce povoir tonsure aucune le fust oncques donnee et aussi se ou temps passé il a porté tonsure de clerc, dit par son serement que non. Item, requis se il fut oncques a escole pour apprendre, dit que oyl et que quand il parti des escoles il ne savoit que sa patrenostre seulement. Requis se par esbatement par juenestre ou autrement tonsure li fut oncques faite, et s'il en a porté aucune, ou se il eust oncques rature sur son chief pour maladie ou bleceure, dit que non. Item, requis sur ce que ainsi comme compaignons en leur jeunestre sont aucuns deliz et pour cause d'iceulx deliz sont semons a la court de l'official se il qui parle et fut oncques semons comme clerc. Dit par son serement que non et que jour de sa vie il ne fut semons ne adiourné par devant juge, ne n'avoit fait proces ne plaidié contre aucune personne quant le proces dont dessus est fait mention commença. Item, requis sur ce que il scet lire et escrire, dit par son serement que verité est que il scet un pou lire et escrire, mais il aprins ce puis le temps qu'il a esté faict chevalier ».

ay je fait moy mesmes de mes doys et ongles »<sup>64</sup>. Le prévôt avait respecté une tonsure aussi grossière et le langage blasphématoire du personnage pour en laisser juge le promoteur.

Une dichotomie est donc constatée dans la manière dont le Parlement apprécie le privilège de clergie. La jurisprudence est rigoureuse pour les conflits de première instance, dans lesquels le Parlement hésite à désavouer les décisions de refus des baillis et sénéchaux royaux. Quand le Parlement doit traiter directement de la question, la cour fait preuve d'un grand respect pour la juridiction ecclésiastique. Une collaboration, non une rivalité, s'établit avec la cour de l'évêque de Paris<sup>65</sup>. Elle se traduit finalement par une grande modération dans l'appréciation du privilège et de ses éléments constitutifs, dans un sens favorable à la juridiction ecclésiastique.

---

64. A.N., X<sup>2A</sup> 12, f. 286, appointment du 20 décembre 1395.

65. Malgré les cas litigieux évoqués, il faut aussi constater qu'en temps normal, une collaboration s'établit entre le prévôt de Paris et l'évêque. En 1390, Marguerite de Bruges est accusée, au Châtelet, d'avoir fait battre à mort un ami de son mari. Le prévôt a rendu à l'official les auteurs de l'agression qui étaient clercs. Par la suite, le promoteur de la cour épiscopale tient les juges du Châtelet au courant de l'évolution de la procédure en la cour de l'évêque de Paris. Après la condamnation des agresseurs, il vient en faire part au Châtelet, et transmet au juge laïc les éléments qui chargent Marguerite. *Registre criminel du Châtelet, op. cit.*, t. I, p. 255 et 261-262.